

**Canada**

**Province de Québec**

**MRC des Appalaches**

**Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton**

**Règlement numéro 07-154  
(amendant le règlement 07-146)**

**Re : TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU  
SERVICE D'INCENDIE**

**ATTENDU** les compétences de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton;

**ATTENDU que** la Municipalité a conclu une entente inter municipale avec les deux autres municipalités concernant le service d'incendie;

**ATTENDU** les pouvoirs conférer par la loi aux municipalités en matière de tarification pour les services municipaux;

**ATTENDU qu'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 juin 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lise Vachon, appuyé par M. Ghislain Labrecque

**ET DÉCRÉTÉ À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :** Un tarif exigible de façon ponctuelle pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité est imposé dans les cas et selon les modes prévus au présent règlement afin de financer partie de ce service.

**Article 3 :** Il sera imposé et prélevé de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement du service d'incendie de celle-ci, une somme déterminée de la façon qui suit à la suite d'une intervention du service de protection incendie de la Municipalité destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à cette personne :

- 125\$/heure pour temps camion et/ou unité d'urgence.
- 30\$/heure pour chaque membre du service de protection incendie de la Municipalité s'étant rendu sur les lieux
- Dans tous les cas, un montant minimum de 500\$ est exigible et chargé.

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'incident ayant nécessité une intervention visée par le présent article, les tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est déduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement du service de la Municipalité.

**Article 4 :** L'utilisation d'équipement spécialisé tel que mousse, poudre outils et/ou véhicules spéciaux sera à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 5 :** Tous bris aux infrastructures municipales seront chargés au propriétaire du véhicule et ce, selon leur coût de remplacement.

**Article 6 :** Si lors d'une intervention du service de protection incendie de la Municipalité le propriétaire du bien en péril exige que le service de la Municipalité utilise une méthode d'intervention autre que celle décidée par le responsable de l'intervention du service de protection incendie de la Municipalité et qu'il s'avère que l'adoption de la méthode d'intervention exigée par le propriétaire du bien est plus coûteuse, soit notamment parce qu'elle est plus longue ou exige l'utilisation de plus de moyens d'intervention que ce qui aurait été requis, il sera alors perçu du propriétaire

concerné une compensation correspondant à la hausse du coût d'intervention ainsi occasionnée.

**Article 7 :** Pour toute intervention non liée à une situation où était imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou toute intervention résultant d'une demande non formulée à la première occasion, une fois un danger passé ou un événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées, un tarif sera imposé et exigé de la personne ayant cette intervention sur la base de ce qui suit :

- 125\$/heure pour temps camion et/ou unité d'urgence.
- 30\$/heure pour chaque membre du service de protection incendie de la Municipalité s'étant rendu sur les lieux
- Dans tous les cas, un montant minimum de 500\$ est exigible et chargé.

**Article 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Ce 3 ième jour de juillet 2007.

NICOLE BOURQUE, maire

SYLVIE MERCIER, dir. gén./ sec.-trés.